



Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur

Direction de l'Action Régionale
et de la Petite et Moyenne Industrie

Paris, le 25 OCT. 1991

Circulaire n° 91.00.400.002.1
relative aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau munis de
dispositifs électroniques

I - Objet :

La présente circulaire complète et modifie certaines dispositions de la circulaire n° 90.1.01.400.0.0 du 24 janvier 1990 relative aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau munis de dispositifs électroniques.

II - Dispositifs additionnels soumis au contrôle de l'Etat :

La circulaire précitée indique en son point III, que les dispositifs additionnels n'étant pas rendus obligatoires en application de textes réglementaires peuvent être, au gré du constructeur, soumis ou non au contrôle de l'Etat.

Toutefois, sauf raison particulière, les dispositifs additionnels utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 26 alinéa 2° du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure sont soumis au contrôle de l'Etat.

Cette règle conduit notamment aux interprétations suivantes :

- 1) le dispositif indicateur auquel le client a le plus aisément accès, lors d'une opération de vente directe au public, est soumis au contrôle de l'Etat.

Cependant, cette disposition peut ne pas être satisfaite pour les ensembles de mesurage installés sur camion, si les deux conditions ci-après sont respectées :

- a) Un document délivré par un dispositif d'impression soumis au contrôle de l'Etat est disponible, à l'intention du client.
- b) Il est fait état, à proximité du dispositif indicateur non soumis au contrôle de l'Etat, des conditions dans lesquelles il est possible au client, d'accéder au dispositif indicateur soumis au contrôle de l'Etat dont la présence est obligatoire. Cet accès doit être possible.

Par exemple, le client doit avoir la possibilité de visualiser les indications délivrées par le dispositif indicateur situé dans la cabine du camion, lorsque seul ce dispositif indicateur est soumis au contrôle de l'Etat. Lorsque cette visualisation n'est pas possible depuis le sol, il doit être indiqué que le client a droit d'accès à la cabine.

Note : par dispositif indicateur, on entend dispositif délivrant des indications de façon quasi-continue.

2) le dispositif indicateur observable depuis son poste de travail par un opérateur lors du remplissage d'un réservoir est soumis au contrôle de l'Etat lorsque des dispositions n'ont pas été prises par ailleurs pour empêcher, de façon sûre et efficace, le débordement du réservoir, et que le liquide répandu peut présenter un danger pour la sécurité ou l'environnement.

3) Les dispositifs électroniques par lesquels transitent des informations soumises au contrôle de l'Etat sont soumis au contrôle de l'Etat qui comporte l'approbation du modèle.

Lorsque l'une au moins de ces informations est sous forme analogique, le dispositif doit être vérifié alors qu'il est associé à un autre dispositif pour lequel la réglementation a établi des erreurs maximales tolérées.

Lorsque toutes ces informations sont sous forme numérique, la disposition de l'alinéa précédent s'applique, mais, lorsque le dispositif est destiné à un usage polyvalent (ex : concentrateur de données en provenance de divers calculateurs, vers une imprimante unique, dispositif d'interface entre un bus et divers dispositifs), celui-ci peut être contrôlé seul, si les informations d'entrée et de sortie de ce dispositif sont disponibles. Dans ce cas, le dispositif ne doit pas introduire d'erreur : seules des erreurs inhérentes à la méthode de vérification peuvent être constatées.

III - Essais de performance :

3.1. Au tableau du point A.4 de l'annexe à la circulaire du 24 janvier 1990, les essais A.4.3 et A.4.4 sont classés comme facteurs d'influence et le niveau de sévérité pour l'essai A.4.4 est porté à 3.

3.2. Les précisions ou modifications suivantes sont apportées pour les essais A.4.3 et A.4.4 :

1) Essai A.4.3 : l'instrument est hors tension lors de l'application du facteur d'influence.

2) Essais A.4.3 et A.4.4 : la spécification (variations maximales admises) est remplacée par la suivante :

"Après l'application du facteur d'influence :

- toutes les fonctions doivent opérer comme prévu.

- toutes les erreurs doivent être à l'intérieur des erreurs maximales tolérées".

3.3. Pour la fiche d'essai A.4.9, l'intensité du champ est réduite à 3 V/m jusqu'à 500 MHz, et à 1 V/m au-delà.

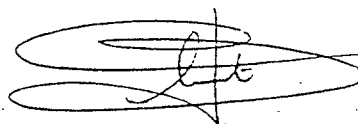
IV - Instruments tolérés :

Les instruments ayant été présentés à la vérification primitive avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire, mais qui ne satisfont pas à toutes ses dispositions, continuent à pouvoir être présentés à la vérification périodique.

Les instruments dont le modèle est approuvé, mais qui ne satisfont pas à toutes les dispositions de la présente circulaire, continuent à pouvoir être présentés à la vérification primitive et à la vérification périodique.

Fait à Paris, le :

Pour le ministre empêché,
le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,



M. GERENTE